



RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 1263-2019

VILLE DE VICTORIAVILLE

Avis de motion : 14 janvier 2019

Adoption : 11 mars 2019

Mise à jour administrative : 31 août 2023

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES	1-1
1.1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1-1
1.1.1	Titre du règlement	1-1
1.1.2	Portée du règlement et territoire assujetti	1-1
1.1.3	Lois et règlements	1-1
1.1.4	Code de construction	1-1
1.1.5	Tableaux, graphiques et symboles	1-3
1.1.6	Structure du règlement	1-3
1.1.7	Remplacement	1-3
1.1.8	Adoption	1-3
1.2	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	1-3
1.2.1	Administration et application du règlement	1-3
1.2.2	Fonctionnaire désigné	1-3
1.2.3	Infractions, contraventions, pénalités et recours	1-3
1.2.4	Unités de mesure	1-3
1.2.5	Renvois	1-4
1.3	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	1-4
1.3.1	Incompatibilités des dispositions	1-4
1.3.2	Préséance des dispositions	1-4
1.3.3	Interprétation du texte	1-4
1.3.4	Terminologie	1-4
CHAPITRE 2	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS	2-1
2.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2-1
2.1.1	Généralité	2-1
2.1.2	Professionnels autorisés	2-1
2.1.3	Vérification des travaux	2-1
2.2	NORMES DE CONSTRUCTION GÉNÉRALES	2-1
2.2.1	Fondation	2-1
2.2.2	Hauteur particulière pour certaines pièces au sous-sol	2-1
2.2.3	Pièce sous une dalle de béton	2-1
2.2.4	Portes extérieures	2-1
2.2.5	Garde-neige	2-1
2.2.6	Entrée électrique	2-2
2.2.7	Propreté des chantiers	2-2
2.2.8	Installation septique et installation de prélèvement des eaux	2-2
2.2.9	Hauteur des appuis de fenêtre au-dessus des planchers ou du sol	2-2
2.2.10	Fenêtre de chambres	2-2
2.2.11	Normes de construction durable	2-3

2.2.12	Maisons mobiles	2-5
2.2.13	Garde-corps	2-5
2.2.14	AVERTISSEUR DE FUMÉE	2-5
2.2.15	SUPERFICIE TOTALE DES OUVERTURES	2-6
2.3	NORMES RELATIVES AU CONSTRUCTION DANGEREUSE, INACHEVÉE OU ABANDONNÉE, INCENDIÉE, DÉMOLIE OU DÉPLACÉE	2-6
2.3.1	Construction endommagée	2-6
2.3.2	Construction dangereuse	2-6
2.3.3	Construction inachevée ou abandonnée	2-6
2.3.4	Construction incendiée	2-6
2.3.5	Construction démolie ou déplacée	2-7
CHAPITRE 3	DISPOSITIONS PROCÉDURALES, TRANSITOIRES ET FINALES	3-1
3.1	FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE	3-1
3.1.1	Généralités	3-1
3.1.2	Pouvoirs confiés par le présent règlement	3-1
3.1.3	Coordonnateur de la division de l'urbanisme	3-1
3.2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX SANCTIONS, CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS	3-2
3.2.1	Généralités	3-2
3.2.2	Infraction	3-2
3.2.3	Avis verbal	3-2
3.2.4	Avis préalable	3-2
3.2.5	Amendes	3-2
3.2.6	Recours	3-3
3.2.6.1	CODE DE CONSTRUCTION – MESURE TRANSITOIRE	3-3
3.2.7	Entrée en vigueur	3-3

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le règlement s'intitule « Règlement de construction de la Ville de Victoriaville numéro 1263-2019 ».

1.1.2 PORTÉE DU RÈGLEMENT ET TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou privé, s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Ville de Victoriaville.

1.1.3 LOIS ET RÈGLEMENTS

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement des gouvernements provincial et fédéral.

1.1.4 CODE DE CONSTRUCTION

Les modifications apportées aux codes, normes et guides mentionnés ci-dessous et à leurs annexes après l'entrée en vigueur du présent règlement font également partie intégrante de ce règlement, et ce, sans qu'il soit nécessaire d'adopter un règlement pour décréter l'application de chaque amendement apporté à ces derniers. Un tel amendement entre en vigueur dans la Ville à la date que le Conseil déterminera par voie de résolution.

- 1° Font partie intégrante du présent règlement et en constitue l'annexe « A », pour tous les bâtiments exemptés de l'application du Chapitre 1 – Bâtiment, du Code de construction du Québec, la version française du Code de construction du Québec Chapitre I – Bâtiment et Code national du bâtiment : Canada 2015 (modifié), ses annexes et tous ses amendements en vigueur lors de l'entrée en vigueur du présent règlement ;

(1519-2023, a. 3)

- 2° Les dispositions de l'annexe « A » du présent règlement, du Code de construction du Québec Chapitre I – Bâtiment, s'appliquent à tout bâtiment ou partie de bâtiment exempté de l'application du Chapitre I – Bâtiment du Code de construction du Québec, comme stipulé à l'article 1.04 du Code de construction RLRQ – c B-1.1 et devant faire l'objet de travaux de construction ou de transformation après l'entrée en vigueur du présent règlement ;
- 3° Les entrepreneurs, les constructeurs-propriétaires et les professionnels doivent respecter les normes prévues à l'annexe « A » du présent règlement, et ce, pour tous travaux de construction ou de transformation touchant à tout bâtiment ou partie de bâtiment assujetti à cette même annexe par le présent règlement.

Aux fins du présent article, un bâtiment exempté réfère à tout bâtiment autre qu'une résidence privée pour aînés qui abrite uniquement un des usages principaux prévus au code tel qu'énuméré à l'article 1.04 du chapitre I du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), soit :

- 1° Un établissement de réunion non visé au paragraphe 6° qui n'accepte pas plus de 9 personnes ;
- 2° Un établissement de soins ou de détention qui constitue :
 - a) Soit une prison ;
 - b) Soit un centre d'éducation surveillé avec ou sans locaux de détention qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes ;
 - c) Soit une maison de convalescence, un établissement de soins ou d'assistance ou un centre de réadaptation qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes ;

- 3° Une habitation qui constitue :
- a) Une maison de chambres ou une pourvoirie n'offrant pas de services d'hôtellerie lorsqu'un tel bâtiment comporte au plus 9 chambres ;
 - b) Une maison unifamiliale dans laquelle est exploité, par une personne physique qui y réside, un gîte touristique dans lequel au plus 5 chambres à coucher sont offertes en location ;
 - c) Une maison unifamiliale dans laquelle est exploitée, par une personne physique qui y réside, une école recevant moins de 15 élèves à la fois ;
 - d) Un monastère, un couvent, un noviciat, dont le propriétaire est une corporation religieuse incorporée en vertu d'une loi spéciale du Québec ou de la Loi sur les corporations religieuses (chapitre C-71), lorsque ce bâtiment ou partie de bâtiment divisé par un mur coupe-feu, est occupé par au plus 30 personnes et a au plus 3 étages en hauteur de bâtiment ;
 - e) Un refuge qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes ;
 - f) Un immeuble utilisé comme logement répondant à l'une des caractéristiques suivantes :
 - i. Il a au plus 2 étages en hauteur de bâtiment ;
 - ii. Il comporte au plus 8 logements ;
- 4° Un établissement d'affaires, d'au plus 2 étages en hauteur de bâtiment ;
- 5° Un établissement commercial ayant une surface totale de plancher d'au plus 300 m² ;
- 6° Une garderie qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes ;
- 7° Une station de métro ;
- 8° Un bâtiment dont l'usage est agricole ;
- 9° Un établissement industriel.

Malgré l'exemption prévue, les exigences portant sur l'efficacité énergétique contenues à la partie 11 du code s'appliquent aux travaux de construction de tout bâtiment :

- 1° Dont l'aire de bâtiment est d'au plus 600 m² ;
- 2° Dont la hauteur de bâtiment est d'au plus 3 étages; et
- 3° Dont l'usage principal est du groupe C et qui n'abrite que des logements.

Les constructions accessoires à l'usage habitation ne sont pas assujetties aux normes du Code de construction.

De plus, pour tout usage autre que l'habitation, les constructions accessoires suivantes dont la superficie est de 20 mètres carrés et moins ne sont pas assujetties aux normes du Code de construction :

- une remise pour un usage institutionnel;
- un abri utilitaire pour protéger les personnes des intempéries.

[\(1475-2022, a. 4\)](#)

La Ville de Victoriaville ne fera aucune vérification de conformité au Code de construction de tout plan signé-scélé par un architecte, un ingénieur ou un technologue en architecture dans le cadre d'une demande de permis ou certificat. La Ville se dégage de toute responsabilité advenant que des éléments s'avèreraient non conformes à ce code et conserve tous ses droits et recours afin de faire respecter sa réglementation, incluant le Code de construction.

[\(1490-2022, a. 3\)](#)

1.1.5 TABLEAUX, GRAPHIQUES ET SYMBOLES

Un tableau, un graphique, un symbole, une illustration et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, qui est contenu ou auquel fait référence le présent règlement, en fait partie intégrante.

1.1.6 STRUCTURE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est divisé en chapitre portant un chiffre entier (exemple Chapitre 1).

Chacun de ces chapitres se divise en section représentée par un chiffre suivi d'un point et d'un autre chiffre (exemple Section 1.1).

Les sections comportent des articles composés du premier chiffre du chapitre suivi du numéro de sa section et finalement d'un chiffre suivant un ordre numérique (exemple Article 1.1.1). Dans certaines sections, une division supplémentaire comportant 4 chiffres apparaît afin de référer à un article commun. Il s'agit d'un sous-article (exemple Sous-article 1.1.1.1).

1.1.7 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droits, le Règlement de construction numéro 822-2008 et tous ses amendements.

Un tel remplacement n'affecte cependant pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, et ce, jusqu'à jugement final et exécutoire.

1.1.8 ADOPTION

Le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section et article par article, sous-article par sous-article, aliéna par alinéa, paragraphe par paragraphe de façon à ce que si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du présent règlement.

1.2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.2.1 ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées au personnel cadre du Service de la gestion du territoire et du développement durable, aux inspecteurs en bâtiments ou à toute autre personne nommée à titre de « fonctionnaire désigné » par résolution du conseil municipal.

(1520-2023, a. 2)

1.2.2 FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

La ou les personne(s) désignée(s) à l'article 1.2.1 est identifiée au présent règlement comme « fonctionnaire désigné ». Les pouvoirs et les devoirs du fonctionnaire désigné sont énoncés au chapitre 3 du présent règlement.

1.2.3 INFRACTIONS, CONTRAVENTIONS, PÉNALITÉS ET RECOURS

Les dispositions relatives aux infractions, contraventions, pénalités et recours sont édictées au chapitre 3 du présent règlement.

1.2.4 UNITÉS DE MESURE

Les dimensions, superficies et autres mesures énoncées dans ce règlement sont exprimées en unité du système international métrique.

1.2.5 RENVOIS

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement visé par le renvoi, et ce, postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

1.3 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.3.1 INCOMPATIBILITÉS DES DISPOSITIONS

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique du présent règlement prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le présent règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au présent règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indications contraires.

1.3.2 PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut ;
- 2° En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut ;
- 3° En cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.

1.3.3 INTERPRÉTATION DU TEXTE

- 1° Le singulier comprend le pluriel et vice versa ;
- 2° Le genre masculin comprend le genre féminin ;
- 3° L'emploi du mot « DOIT » implique l'obligation absolue ;
- 4° L'emploi du mot « PEUT » conserve un sens facultatif ;
- 5° Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne physique, morale ou association de droit public ou privé.

1.3.4 TERMINOLOGIE

À moins d'une indication contraire ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribuent les définitions contenues au règlement de zonage en vigueur.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS

2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1.1 GÉNÉRALITÉ

À moins d'indication contraire, les dispositions énoncées au présent chapitre s'appliquent à l'ensemble des bâtiments du territoire de la Ville de Victoriaville.

2.1.2 PROFESSIONNELS AUTORISÉS

Lorsque requis par une loi ou un règlement, les plans et devis relatifs aux travaux de construction projetés doivent être signés et scellés par un membre en règle d'un ordre professionnel reconnu au Québec et compétent dans ce domaine d'expertise.

2.1.3 VÉRIFICATION DES TRAVAUX

Sur demande, l'inspecteur vérifie les travaux, ayant fait l'objet de la demande de permis, pour constater le respect des normes de construction applicables. L'inspection n'est effectuée que visuellement, sans déplacer de matériaux et d'objets. Cet article ne s'applique pas aux travaux effectués à une installation septique ou à une installation de prélèvement des eaux.

2.2 NORMES DE CONSTRUCTION GÉNÉRALES

2.2.1 FONDATION

À l'exception des fondations des bâtiments construits sur pilotis, toute fondation en façade de bâtiment ne peut être apparente sur plus d'un mètre de hauteur par rapport au niveau du sol.

2.2.2 HAUTEUR PARTICULIÈRE POUR CERTAINES PIÈCES AU SOUS-SOL

Nonobstant les normes prévues au Code de construction, la hauteur minimale sous un plafond d'une pièce habitable, située au sous-sol d'une habitation, est de 2,1 mètres.

Nonobstant la norme prévue au Code de construction, la hauteur minimale d'un sous-sol non-aménagé, y compris le coin buanderie, est de 1,95 mètres.

2.2.3 PIÈCE SOUS UNE DALLE DE BÉTON

La construction et l'aménagement de pièces habitables sous une dalle structurale de béton sont autorisés. Cependant, le requérant doit présenter une étude technique préparée et signée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec attestant que le projet répond aux normes de construction et de sécurité en vigueur.

2.2.4 PORTES EXTÉRIEURES

Une porte donnant vers l'extérieur ne doit pas obstruer ou empiéter sur l'emprise publique (rue, trottoir, etc.) lors de son ouverture, et ce, pour la construction de nouveaux bâtiments ainsi que pour l'agrandissement et la rénovation de bâtiments existants.

2.2.5 GARDE-NEIGE

Lorsque le toit d'un bâtiment peut engendrer des chutes de neige ou de glace vers le domaine public, il doit être équipé d'un dispositif empêchant la neige ou la glace de tomber. Ce système doit être solidement ancré au bâtiment qui le supporte.

2.2.6 ENTRÉE ÉLECTRIQUE

L'installation d'une entrée électrique sur la façade avant d'un bâtiment principal est interdite sauf si celle-ci est souterraine.

2.2.7 PROPRETÉ DES CHANTIERS

Tout chantier de construction, de rénovation ou de démolition est assujéti au respect des dispositions suivantes :

- 1° Tout chantier doit être propre et bien entretenu. Il est interdit de laisser sur un terrain, lors de la construction d'un bâtiment, des rebuts de quelque nature que ce soit, des matériaux de construction en désordre ou des substances inflammables non protégées par une structure adéquate ;
- 2° La personne responsable d'un chantier doit s'assurer, en tout temps, de la propreté des espaces publics dont l'étendue en front donne sur le chantier par l'utilisation, notamment, d'abat-poussière et d'eau ;
- 3° Aucun débris ou matériau ne doit tomber d'un étage à l'autre. La descente des débris ou matériaux de construction doit être effectuée au moyen de grues, de câbles ou par l'intermédiaire d'une chute fermée dans laquelle les débris et matériaux de construction peuvent glisser sans soulèvement de poussière.

2.2.8 INSTALLATION SEPTIQUE ET INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT DES EAUX

Toute installation septique doit respecter les dispositions de *la Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et de ses règlements connexes.

Toute installation de prélèvement d'eau doit respecter les dispositions de *la Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et de ses règlements connexes.

2.2.9 HAUTEUR DES APPUIS DE FENÊTRE AU-DESSUS DES PLANCHERS OU DU SOL

Nonobstant les normes prévues au Code de construction, les dispositions suivantes s'appliquent aux appuis de fenêtre au-dessus des planchers ou du sol :

- 1° Sous réserve du paragraphe 2°, toute fenêtre ouvrante d'une habitation doit être protégée :
 - a) Soit par un garde-corps installé conformément à la section 9.8 du Code de construction ;
 - b) Soit par un mécanisme capable de bloquer la partie battante ou coulissante de la fenêtre et de limiter l'ouverture, verticalement ou horizontalement à au plus 100 millimètres.
- 2° La protection exigée au paragraphe 1° ne s'applique pas dans chacun des cas suivants :
 - a) L'appui de la fenêtre est situé à au moins 450 millimètres au-dessus du plancher fini du côté intérieur de la pièce ;
 - b) Le niveau du plancher, sous cette fenêtre, est à au plus 1800 millimètres au-dessus d'un autre plancher ou du sol situé de l'autre côté de cette fenêtre.

(1359-2020, a. 3)

2.2.10 FENÊTRE DE CHAMBRES

Pour les bâtiments construits avant la date d'entrée en vigueur du règlement numéro 1043-2013, la fenêtre mentionnée au paragraphe 1° de l'article 9.9.10.1 du Code de construction doit avoir une ouverture dégagée d'au moins 0,22 mètre carré, sans qu'aucune dimension ne soit inférieure à 380 millimètres.

Nonobstant la norme édictée à l'article 9.2.7.3 du Code de construction du Québec, il n'est pas obligatoire que chaque chambre située au sous-sol bénéficie d'une surface vitrée procurant un éclairage naturel ayant une superficie d'au moins 5 % de la superficie de la chambre.

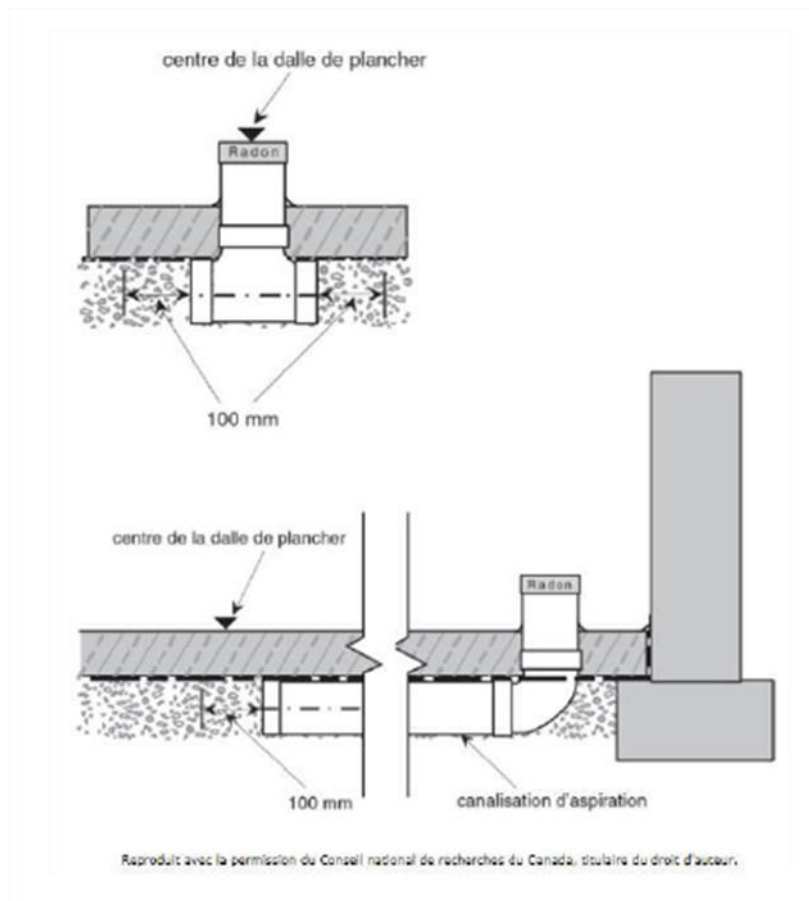
(1359-2020, a. 4)

2.2.11 NORMES DE CONSTRUCTION DURABLE

Malgré les normes prévues au présent règlement et au Code de construction applicable, les dispositions suivantes s'appliquent à la construction de toute habitation :

- a) les portes et les fenêtres doivent être certifiées EnergyStar;
- (1359-2020, a. 5)
- b) tous les appareils de ventilation doivent être certifiés EnergyStar ou Home Ventilating Institute (HVI), (pour VRC et VRE);
 - c) le drain de fondation doit être muni de deux cheminées d'accès de mêmes diamètres, de manière à permettre son nettoyage;
 - d) un dispositif d'évacuation doit être installé pour un futur système d'atténuation du radon par dépressurisation sous la dalle du sous-sol. Ce dispositif doit :
 - être en forme de T et situé au centre ou le plus près du centre de la dalle de plancher avec un couvercle scellé et identifié (voir figure 1);
- OU
- être sous forme d'une canalisation d'aspiration débutant au centre de la dalle de plancher.

Figure 1 : Dispositif d'évacuation du radon



- e) la résistance thermique totale de la toiture d'une habitation ayant au plus 2 étages et comportant au plus 8 logements doit être égale ou supérieure à RSI 9.0 (R-51);

(1312-2019, a. 2)

- f) la résistance thermique totale pour un mur extérieur au-dessus du niveau du sol (autre qu'un mur de fondation) doit être égale ou supérieure à RSI 5.11 (R-29);

- g) le système de chauffage doit être contrôlé à l'aide de thermostats électroniques;

(1359-2020, a. 5)

- h) toute toilette installée doit être de faible débit certifiée « Water Sens » 4.8 L/chasse maximum;

- i) un fond de clouage doit être installé derrière le gypse, en prévision de l'installation de barres d'appui pour les personnes à mobilité réduite, sur les murs adjacents à une toilette (lorsque ceux-ci sont à moins de 305 millimètres), à un bain ou à une douche;

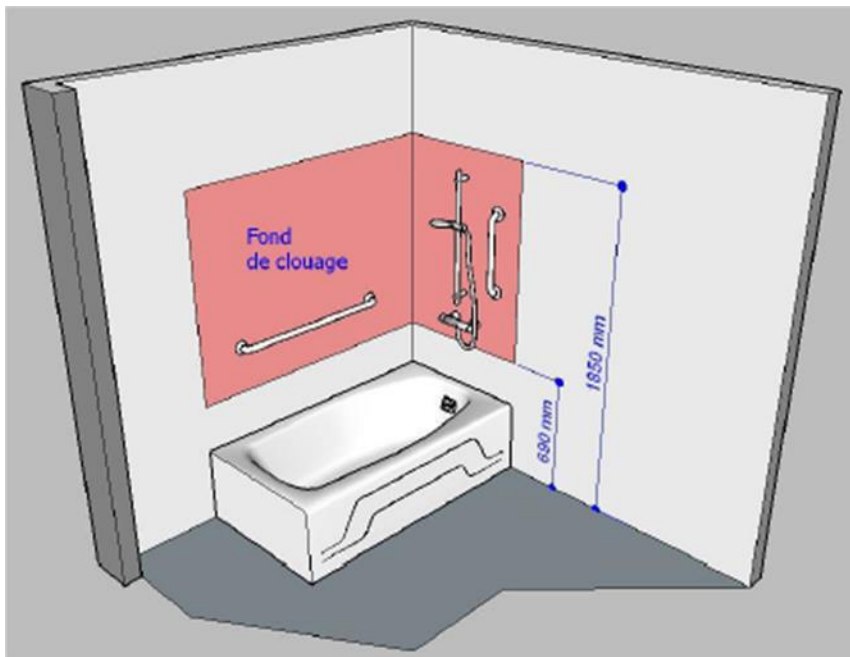
le fond de clouage se trouvant sur les murs latéraux de la toilette doit minimalement se situer à partir de 450 millimètres du sol jusqu'à une hauteur minimale de 1850 millimètres, sur une longueur de 1070 millimètres (calculée à partir du mur arrière de la toilette) (voir figure 2);

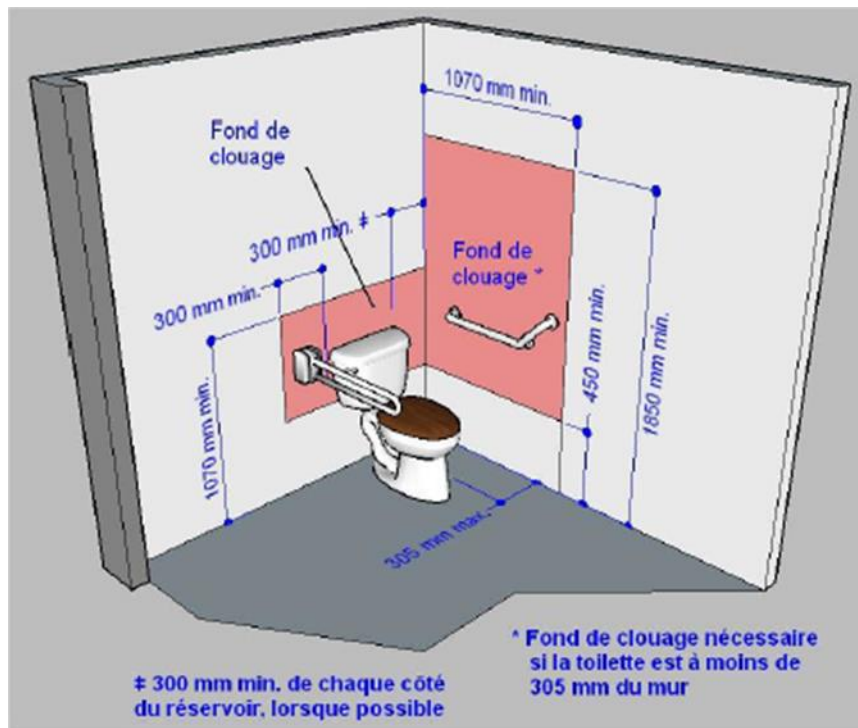
le fond de clouage se trouvant sur le mur arrière de la toilette doit minimalement se situer à partir de 450 millimètres du sol jusqu'à une hauteur minimale de 1070 millimètres, ce dernier doit dépasser de 300 millimètres de chaque côté du réservoir, lorsque possible (voir figure 2);

le fond de clouage se trouvant sur les murs en pourtour de la baignoire ou de la douche doit minimalement se situer à partir de 690 millimètres du sol et atteindre une hauteur minimale de 1850 millimètres (voir figure 2);

le fond de clouage peut être construit avec un contreplaqué d'une épaisseur de 16 millimètres minimum ou de tous autres assemblages de matériaux. Il doit être installé de manière à soutenir un poids minimal de 290 livres.

Figure 2 : Fond de clouage





- j) afin de faciliter leur accessibilité, les prises de courant doivent être installées dans un espace situé entre 40 centimètres (16 pouces) et 50 centimètres (20 pouces) du plancher. Les interrupteurs doivent être situés dans un espace situé entre 100 centimètres (40 pouces) et 120 centimètres (47 pouces) du plancher;
 - k) les corridors situés au rez-de-chaussée ainsi que sur les étages accessibles à l'aide d'un ascenseur doivent avoir une largeur minimale de 107 centimètres (42 pouces);
 - l) à l'exception des portes situées au sous-sol à la cave ainsi que des portes de placard et de garde-manger, toutes les portes intérieures doivent avoir une largeur minimale de 86 centimètres (34 pouces). Chaque logement doit avoir au moins une porte extérieure d'une largeur minimale de 91 centimètres (36 pouces) donnant au plancher principal du logement;
 - m) les eaux de ruissellement et l'eau des gouttières doivent être dirigées vers les zones végétalisées.
- (1299-2019, a. 3)

2.2.12 MAISONS MOBILES

Les maisons mobiles doivent se conformer aux mêmes normes relatives au zonage, au lotissement et à la construction que celles applicables à toute autre habitation. Le vide entre le sol et le dessous d'une maison mobile doit être fermé en utilisant un matériau autorisé pour le recouvrement extérieur d'un bâtiment. De plus, la maison mobile doit être solidement ancrée au sol afin d'éviter tout mouvement de celle-ci.

2.2.13 GARDE-CORPS

Nonobstant les normes prévues au Code de construction, les dispositions de la section 9.8.8 ne s'appliquent pas pour un bâtiment faisant partie de la liste des bâtiments patrimoniaux de l'annexe B du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur.

2.2.14 AVERTISSEUR DE FUMÉE

Nonobstant la norme édictée à l'article 9.10.19.5 du Code de construction du Québec, des avertisseurs de fumée installés dans un bâtiment existant peuvent être à pile scellée dont la durée de vie est de 10 ans.

(1359-2020, a. 6)

2.2.15 SUPERFICIE TOTALE DES OUVERTURES

Le paragraphe 3) de l'article 11.2.2.4 du Code de construction du Québec ne s'applique pas.

(1359-2020, a. 7)

2.3 NORMES RELATIVES AU CONSTRUCTION DANGEREUSE, INACHEVÉE OU ABANDONNÉE, INCENDIÉE, DÉMOLIE OU DÉPLACÉE

2.3.1 CONSTRUCTION ENDOMMAGÉE

Une construction endommagée, partiellement détruite ou délabrée, doit être remise en état.

2.3.2 CONSTRUCTION DANGEREUSE

Une construction dangereuse, qui est dans un état tel qu'elle présente un risque d'effondrement ou un risque pour la sécurité des personnes, doit être rendue inaccessible. Les travaux nécessaires pour consolider la construction doivent être réalisés par le propriétaire sans délai et à ses frais.

Les travaux de réparation de la construction doivent être entrepris dans les 30 jours suivant l'avis du fonctionnaire désigné. Si la construction dangereuse ne peut être reconstruite, celle-ci doit être démolie dans le même délai.

La remise en état d'un bâtiment doit être effectuée selon les dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur.

2.3.3 CONSTRUCTION INACHEVÉE OU ABANDONNÉE

Les ouvertures d'une construction inoccupée, inachevée, inutilisée ou abandonnée depuis plus de 10 jours, doivent être barricadées à l'aide de planches ou de panneaux de bois peints d'une couleur s'harmonisant au parement extérieur de la construction et solidement fixées, de manière à en interdire l'accès et à prévenir les accidents.

La construction doit être achevée dans les 180 jours suivant l'installation des planches ou des panneaux barricadant les ouvertures. Si la construction demeure inoccupée, inutilisée ou abandonnée après ce délai, la construction doit être démolie. Cette démolition est toutefois assujettie, le cas échéant, au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

Une excavation ou une fondation d'une construction inachevée ou abandonnée depuis plus de 10 jours, doit être entourée d'une clôture opaque solidement fixée au sol, d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre et d'au plus 2,5 mètres, et ce, malgré la hauteur maximale d'une clôture prescrite au Règlement de zonage en vigueur. L'excavation doit être remblayée dans les 90 jours suivant l'installation de la clôture. Tous travaux extérieurs visant un bâtiment doivent être achevés dans un délai d'un an.

(1312-2019, a. 3; 1336-2020, a. 3)

2.3.4 CONSTRUCTION INCENDIÉE

Une construction ou une partie de construction, qui ne peut être occupée à la suite d'un incendie, doit être barricadée au plus tard 48 heures après l'incendie.

Une construction incendiée doit être démolie, y compris ses fondations, et le terrain doit être entièrement débarrassé des débris et gravats dans les 180 jours suivant le jour de l'incendie.

Malgré le premier alinéa, dans le cas d'un litige faisant suite à l'incendie, le délai court après le dépôt du rapport du Service de sécurité incendie.

Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas si un permis de construction est délivré avant la fin du délai prévu au premier alinéa et si les travaux de reconstruction ou de réparation débutent dans les 90 jours qui suivent la date de délivrance du permis ou du certificat.

La remise en état d'un bâtiment doit être effectuée selon les dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur.

2.3.5 CONSTRUCTION DÉMOLIE OU DÉPLACÉE

Dans les 30 jours qui suivent la fin des travaux de démolition ou de déplacement d'une construction, le terrain doit être nettoyé de tous les débris provenant des travaux, toute excavation doit être comblée, le sol doit être nivelé de manière à empêcher toute accumulation d'eau, être gazonné ouensemencé de façon à ne pas laisser le sol à nu. Tout dommage causé au trottoir, à la bordure ou à la chaussée publique doit être réparé dans le même délai.

Malgré le premier alinéa, l'excavation résultant de la démolition d'une fondation doit être entourée, sans délai, d'une clôture solidement fixée au sol d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre et d'au plus 2,5 mètres, et ce, malgré les hauteurs maximales d'une clôture prescrites au Règlement de zonage en vigueur. Cette clôture doit être maintenue en place jusqu'à ce que l'excavation soit comblée.

L'ensemble des bâtiments et autres constructions accessoires devenus inutilisés et orphelins de bâtiment principal sur un terrain doivent être éliminés dudit terrain dans les douze (12) mois suivant la disparition du bâtiment principal, à moins qu'un permis de construction pour un nouveau bâtiment principal n'ait été délivré.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS PROCÉDURALES, TRANSITOIRES ET FINALES

3.1 FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

3.1.1 GÉNÉRALITÉS

L'application du présent règlement ainsi que de tous les règlements d'urbanisme, relève du fonctionnaire désigné. Les agents du Service de la sécurité publique sont également en charge de l'application de ces règlements.

La présente section a préséance sur toute disposition incompatible du présent règlement ou qui pourrait se trouver dans tout autre règlement d'urbanisme.

3.1.2 POUVOIRS CONFIÉS PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Le fonctionnaire désigné peut exercer tout pouvoir confié par le présent règlement. Notamment, il peut :

- 1° Visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière et mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des habitations, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si ce règlement y est respecté. Le propriétaire, locataire ou occupant de la propriété examinée doit laisser entrer cette autorité ;
- 2° Émettre un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant, à leur mandataire ou à toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ce règlement ;
- 3° Intenter une poursuite pénale au nom de la ville pour une contravention à ce règlement ;
- 4° Émettre tous permis et certificats prévus au règlement relatif aux permis et certificats ;
- 5° Mettre en demeure le propriétaire, le locataire, l'occupant ou leur mandataire de suspendre des travaux dangereux et l'exercice d'un usage contrevenant à ce règlement ;
- 6° Exiger des essais sur les matériaux devant être utilisés ou déjà utilisés pour toute construction ;
- 7° Prendre toute mesure nécessaire pour que cesse une contravention à ce règlement ;
- 8° Mettre en demeure d'arrêter ou de corriger des travaux lorsque le résultat d'un essai démontre que les dispositions de ce règlement ne sont pas respectées ;
- 9° Mettre en demeure d'évacuer provisoirement tout bâtiment qui pourrait mettre la vie de quiconque en danger ;
- 10° Mettre en demeure de démolir ou de faire exécuter tout ouvrage de réparation qui lui semble opportun pour la stabilité d'une construction afin d'assurer la sécurité des personnes ou des biens et recommander au Conseil municipal toute mesure d'urgence ;
- 11° Mettre en demeure de clôturer un terrain, une partie de terrain ou une construction où il existe un danger pour le public.

3.1.3 COORDONNATEUR DE LA DIVISION DE L'URBANISME

Le fonctionnaire désigné peut faire rapport au coordonnateur de la division de l'urbanisme au moyen d'un rapport d'infraction. Ce rapport est transmis par le coordonnateur de la Division de l'urbanisme au procureur de la Ville ou à son adjoint qui peut entreprendre les procédures jugées utiles.

3.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SANCTIONS, CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

3.2.1 GÉNÉRALITÉS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende telle que prescrite à l'article 3.2.5 du présent règlement.

Le délai de prescription prévu à l'article 14 du Code de procédure pénale débute à la date de la connaissance de la perpétration de l'infraction par le fonctionnaire désigné.

3.2.2 INFRACTION

Commets une infraction toute personne qui, en contravention à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement:

- 1° Réalise, occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain, une construction ou un ouvrage ;
- 2° Autorise la réalisation, l'occupation ou l'utilisation d'une partie de lot, d'un lot, d'un terrain, d'une construction, d'un bâtiment ou d'un ouvrage ;
- 3° Refuse de laisser le fonctionnaire désigné visiter et examiner, à toute heure raisonnable, une propriété immobilière et mobilière, dont elle est propriétaire, locataire ou occupant pour constater si ce règlement y est respecté ;
- 4° Ne se conforme pas à un avis de l'autorité compétente, prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ce règlement ;
- 5° Ne se conforme pas à une disposition de ce règlement.

3.2.3 AVIS VERBAL

Le fonctionnaire désigné, lorsqu'il constate une infraction au présent règlement, peut, avant la délivrance d'un avis préalable, aviser verbalement le contrevenant.

3.2.4 AVIS PRÉALABLE

Le fonctionnaire désigné, lorsqu'il constate une infraction au présent règlement, peut remettre au contrevenant un avis préalable, signé. Cet avis doit être remis de main à main, transmis par courrier recommandé, par courriel ou signifié par huissier. L'avis doit faire mention :

- 1° Du nom et de l'adresse du propriétaire ou de l'occupant de l'immeuble concerné ;
- 2° De la date de l'avis ;
- 3° De l'infraction reprochée avec référence au règlement et aux articles concernés ;
- 4° Du délai pour remédier à l'infraction ;
- 5° De l'obligation d'aviser l'autorité compétente lorsque les mesures correctrices ont été effectuées ;
- 6° De l'adresse et du numéro de téléphone de l'autorité compétente.

3.2.5 AMENDES

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec ou sans frais. Le montant de cette amende est fixé selon les dispositions du tableau suivant :

Type de contrevenant	Amende minimale*	Amende maximale*
Première infraction		
• Personne physique	300 \$	1 000 \$
• Personne morale	400 \$	2 000 \$
Récidives dans les 2 ans de la première infraction		
• Personne physique	400 \$	2 000 \$
• Personne morale	600 \$	4 000 \$

*Ces montants sont doublés en cas de récidive.

3.2.6 RECOURS

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus à ce règlement tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

Le fait, pour la Ville, d'émettre un constat d'infraction en vertu du présent règlement n'empêche pas cette dernière d'intenter un ou des recours prévus à d'autres règlements municipaux.

3.2.6.1 CODE DE CONSTRUCTION – MESURE TRANSITOIRE

Malgré l'article 1.1.4, les dispositions du Code de construction du Québec Chapitre I – Bâtiment et Code national du bâtiment : Canada 2010 (modifié) peuvent être appliquées à des projets de construction ou tout travaux assujettis, à la condition qu'une demande de permis de construction complète soit déposée avant le 31 décembre 2023.

(1519-2023, a. 4)

3.2.7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Victoriaville, le 11 mars 2019

(Signé) André Bellavance

 ANDRÉ BELLAVANCE
 Maire

(Signé) Yves Arcand

 YVES ARCAND
 Greffier